

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 3637)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 157

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Les deux premières phrases du 2° de l'article L. 422-1 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « 2° Demander au mineur d'exécuter une mesure de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de laisser le procureur de la République seul juge de l'opportunité d'une mesure. La justice n'est pas une institution où l'on choisit à la carte les peines que l'on va se voir infliger. Il est important de faire confiance aux magistrats pour connaître de la mesure qui sera la plus adaptée à la situation du mineur. Seule la victime doit être en capacité de refuser une telle mesure si celle-ci ne lui convient pas.